

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS



Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaoundé Cameroon
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°008/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2019
DU 27 AOUT 2019
POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE
TYPE COASTER DE 26 PLACES A L'ECOLE NATIONALE
SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS (ENSTP) DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : BIP 2019

SOMMAIRE DU DAO

PIECE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

PIECE N°02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°03 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

**PIECE N°04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

PIECE N°05 : DESCRIPTIF DES FOURNITURES

PIECE N°06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°07 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE N°08 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

PIECE N°09 MODELE DE MARCHE

PIECE N°10 FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

**PIECE N°11: LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES
FINANCES AUTORISENT A EMETTRE LES CAUTIONS**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS



Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaounde Cameroon
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°008/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2019 du 27 Août 2019 pour l'acquisition d'un véhicule de transport de type coaster de 26 places à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé

Financement : Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun Exercice 2019

1. Objet de l'Appel d'Offres:

Dans le cadre du renforcement du parc automobile de son institution, le Directeur de l'ENSTP lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la sélection d'une entreprise devant fournir ses services pour l'acquisition d'un véhicule de transport de type coaster de 26 places à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

2. Consistance des prestations:

Les prestations du présent marché comprennent la fourniture :

- d'un bus de 2 portières climatisé ;

3. Délai d'exécution :

Le délai maximum de livraison prévu par le Maître d'Ouvrage pour la fourniture du matériel est de un (01) mois.

4. Allotissement

Les travaux constituent en un lot unique.

5. Coût prévisionnel :

Le coût prévisionnel de l'acquisition de ce bus est de 60 000 000 (soixante millions) FCFA

6. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à tous les entreprises de droit camerounais justifiant de bonnes aptitudes dans le domaine de l'automobile.

7. Financement :

La fourniture objet du présent Appel d'Offres sera financée par le Budget d'Investissement Public du MINTP, exercice 2019.

8. Cautionnement provisoire:

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de 1 200 000 (Un million deux cent mille) de francs CFA, établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le ministère chargé des finances et dont la liste figure dans les pièces du DAO, valable pendant 30 (trente) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat du Maître d'ouvrage à l'ENSTP à Yaoundé, BP 510 Yaoundé, Téléphone 222 23 09 44 dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier peut être obtenu au Secrétariat du Maître d'ouvrage à l'ENSTP de Yaoundé, BP 510 Yaoundé, Téléphone 222 23 09 44, Fax 222 22 18 16 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de 50 000 (Cinquante mille) FCFA dans le compte n°335 988 60001-44 dans l'une des agences de la BICEC

11. Remise des Offres :

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au secrétariat du Maître d'ouvrage, à l'ENSTP de Yaoundé au plus tard le 24 septembre 2019 à 12 heures précises, heure locale et devront porter la mention:

« Appel d'Offres National Ouvert N°008/AONO/MINTP/CPM-ENSTP/2019 pour l'acquisition d'un véhicule de transport de type coaster de 26 places à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics - Yaoundé. »

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement.

12. Recevabilité des offres :

Sous peine de rejet de l'offre, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Toutefois, en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Cependant, l'absence ou la non-conformité à l'ouverture des plis de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre, agréé par le Ministère chargé des Finances, entraîne le rejet de l'offre.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps, le 24 Septembre 2019, à 13 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de l'ENSTP dans la salle de lecture de la bibliothèque de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

14. Critères de qualification

14.1 Principaux critères éliminatoires :

- a) Absence de la caution de soumission,
- b) Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- c) Pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- d) Dossier technique incomplet ;
- e) Dossier financier incomplet ;
- f) Non-respect d'au moins 70 % des critères de qualification ;
- g) Et pour le véhicule à fournir les critères majeurs suivants :
 - o Véhicule à 04 cylindres ;
 - o Empattement 3200 mm au moins ;
 - o Type moteur BB42L-BRMSS 01 ;
 - o Nombre de places : 26 au moins ;
 - o Source d'énergie : diesel ;

- o Capacité du réservoir supérieure à 95 litres.

h) Figurer sur la liste des entreprises défailtantes publiées par le MINMAP.

14.2 Principaux critères de qualification :

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- la transmission oui/non ;
- la carrosserie oui/non ;
- les dimensions et poids oui/non ;
- système de freinage oui/non ;
- le châssis oui/non ;
- le moteur oui/non ;
- la suspension oui/non ;
- Pneumatiques oui/non ;
- la sécurité active oui/non ;
- la sécurité passive oui/non ;
- le planning et délai de livraison oui/non ;
- le service après-vente oui/non

Le non-respect de plus de soixante dix (70)% des rubriques entraîne l'élimination de l'offre conformément à l'article 22.2 du RPAO.

15. Attribution :

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre financière évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

16. Durée de validité des offres :

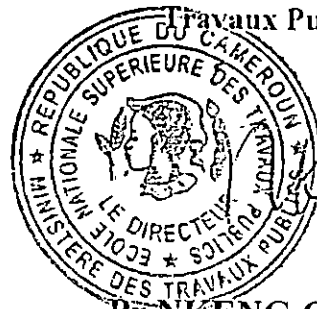
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics à Yaoundé, BP 510, Tél.: 222 23 09 44 Fax : 222 22 18 16.

Fait à Yaoundé, le 26 AOUT 2019

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des
Travaux Publics, Yaoundé



PR NKENG George ELAMBO

Ampliations:

- ARMP (pour publication et archivage) ;
- Président CPM/ENSTP ;
- Affichage (pour information) ;
- Secrétariat du Maître d'Ouvrage (pour archivage)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS



Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaounde Cameroon
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

URGENT OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°008/AONO/MINTP/CPM-ENSTP/2019 of 27th August 2019 for the supply of a transport vehicle type coaster of 26 place at the National Advanced School of Public Works, Yaoundé

FINANCING: 2019 Investment Budget of the Republic of Cameroon

1. Purpose:

In the reinforcement of the rolling stock park in his institution, the Director of NASPW hereby launches an Open National Call for Tenders in emergency procedure for the selection of a company for the supply of a vehicle at the National School of Public Works Yaounde.

2. Scope of work

The services in the present tender include the supplying of
- a bus air-conditioned and two-door car

3. Completion Time Frame:

The delivery period provided by the contracting authority for supply of the equipment is **one (01) month**.

4. Allotment:

The works are constitute a single lot.

5. Forecast cost:

The estimated cost of acquiring this bus is **CFAF 60 000000 (sixty millions)**.

6. Participation and origin

Participation in this tender is open to Cameroonian law contractors with expertise in the field.

7. Financing

The services tender envisaged under this tender shall be financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Public Works, for the 2019 fiscal year.

8. Provisional guarantee:

Each bidder should include in his administrative documents, a submission guarantee amounting CFA F one million two-hundred thousand (1, 200, 000), issued by a first rank bank recognized by the Ministry

in charge of finance and of which the list features in document 12 of the Tender Document (DAO), valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the bids.

The other required administrative documents should without failure be produced in originals or in certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Governor, Senior Divisional Officer, Divisional Officer), in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Tender Document.

They should be dated not more than three (3) months prior to the date of submission of bids or having been established later to the date of signing the Tender Document.

Any bid non compliant to the prescriptions of this Invitation to tender shall be declared inadmissible. Especially the absence of the submission guarantee issued by a first rank bank recognized by the Ministry in charge of Finance or non compliance with the model documents of the Tender Document, shall entail the rejection of the bid.

9. Consultation of tender file

Tender documents may be consulted at the Project Manager's Secretariat, at the National Advanced School of Public Works Yaoundé, tel. 222 23 09 44, right from the publication of the present invitation to tender.

10. Acquisition of tender file

Tender documents may be obtained at the Project Manager's Secretariat, during working hours, at the National Advanced School of Public Work (NASPW) Yaounde, right from the publication of the present invitation to tender, upon presentation of the receipt of payment into BICEC account n°335 988 60001-44 of a non-refundable fee of fiftythousands (50 000) CFA F.

11. Submission of bids

Each tender written in English or French, in sextuplicate including, 1 (one) original and 6 (six) copies marked as such, should reach the Project Owner's Secretariat at NASPW Yaoundé in a sealed envelope, no later than the **24th September 2019, at 12 noon**, local time either by registered mail with acknowledgment of receipt or submitted against a receipt. It should be marked:

“URGENT OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 008/AONO/MINTP/CPM-ENSTP/2019 of 27th August 2019 for the supply of a transport vehicle type coaster of 26 place at the National Advanced School of Public Works, Yaoundé

To be opened only at the tender-evaluation session.”

12. - Admissibility of bids:

On the risk of rejection, the required administrative documents must be produced in original or certified true copies by the issuing service, in accordance with the provisions of the Supplementary Regulations of the Invitation to Tender. They must obligatorily date from less than three (03) months preceding the date of deposit of the offers or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender.

Any incomplete offer in relation to the stipulations of the bidding documents will be declared inadmissible. However, in the event of the absence or non-conformity of a document in the administrative

file when the bids are opened, the bidders concerned shall be given a period of 48 hours to produce or replace the part in question. However, the absence or non-compliance at the opening of bids of the bid bond issued by a bank or financial institution of the first order, approved by the Ministry of Finance, results in the rejection of the bid.

13. Opening of Bids

Tenders will be opened once; on 24th September 2019, at 1 p.m. prompt by the NASPW Internal Tenders Board in the reading room of the NASPW library.

Only Tenderers may attend the opening session or be represented by a duly authorized person of their choice with sound knowledge of the file.

14. Evaluation Criteria

14.1 Main eliminatory criteria

- a) Absence of the bid bond;
- b) Failure to produce during the 48-hour deadline after the bids opening session, an administrative document which was absent or non-compliant;
- c) Forged documents or false declarations;
- d) Incomplete technical file ;
- e) Incomplete financial file ;
- f) Failure to meet at least 70% of the qualification criteria;
- g) For the vehicle, the eliminatory criteria are the following:
 - o Four cylinders vehicle;
 - o Wheelbase: above or equal 3200 mm;
 - o Motor type BB42L-BRMSS 01 ;
 - o Number of seats : above or equal to 26 seats ;
 - o Source of power : diesel ;
 - o Fuel tank capacity : above or equal to 95 litres.
- h) Being part of the deficient enterprises recognized as such by the Ministry of Public Contracts.

14.2 Main qualification criteria

The main qualification criteria of the candidates are the following:

-	Transmission system	Yes/No
-	Coachwork	Yes/No
-	Size and weight	Yes/No
-	Brake system	Yes/No
-	Chassis	Yes/No
-	Engine	Yes/No
-	Suspension	Yes/No
-	Equipment	Yes/No

- | | | |
|---|--------------------------------|--------|
| - | Tools | Yes/No |
| - | Active safety | Yes/No |
| - | passive safety | Yes/No |
| - | Planning and delivery deadline | Yes/No |
| - | After-sale service | Yes/No |

If more than 70% of the above headings are not respected, the tender will be eliminated.

15. Attribution::

The contract will be assigned to the tenderers presenting the least saying offer and filling the requisite technical and administrative capacities.

16. Duration of validity of bids:

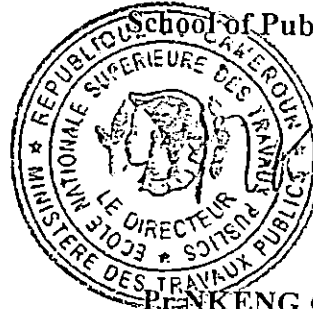
Tenderers shall be bound by their tenders for a period of 90 (ninety) days from the tender-submission date.

17. Complementary information

Additional information may be obtained at the Head Office of the National Advanced School of Public Works in Yaoundé. tel.: 22223 09 44; fax: 22222 18 16.

Yaoundé, the 26 AOUT 2013

The Director of the National Advanced School of Public Works, Yaoundé



[Handwritten signature]

Pr. KENG George ELAMBO

Copies:

- ARMP (for publication and archiving);
- Chairperson of TB (for information);
- Notice boards (for information);
- Contracts service (for archiving).

PIECE N°2
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage », lance un Appel d'Offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifié dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Fournitures ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des Fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de

fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2 En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

i. juridiquement et financièrement autonome ;

ii. administrée selon les règles du droit commercial ;

iii. n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent Marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fourniture » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou dispositions d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les Soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additifs(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Le descriptif de la fourniture qui comprend :
 - la liste des fournitures et services connexes,
 - les spécifications techniques.
- g. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le Détail estimatif ;
- i. Le Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le modèle de lettre de soumission ;
- k. Le cadre de Bordereau des Prix et Quantités ;
- l. Le modèle de caution de soumission ;
- m. Le modèle de cautionnement définitif ;
- n. Le modèle de caution de retenue de garantie ;
- o. Le modèle de marché ;
- p. Le formulaire relatif aux études préalables ;
- q. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égard audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les AON, vingt et un (21) jours pour les AOI avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 7.1. du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 23.2 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;

- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les spécifications techniques.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offert par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non-conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfait aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au DAO, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant, une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes,

marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant de la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le CCAP et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le Soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

19.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 39 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGAO.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RPAO à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué comme non-conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication 'ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le RPAO de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'AAO indiqué dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 22.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiées à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO de l'Appel d'Offres.

23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « Modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel au DAO est une offre conforme à toutes les stipulations du DAO; sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- i. qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- ii. Qui limite, d'une manière substantielle et non conforme au DAO, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- iii. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel au DAO.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à l'article 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et évaluation technique, la Sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la Commission de Passation des Marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-

commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéa (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du DAO, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'analyse prendra en compte les éléments ci-après :

a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de l'article 13. du RGAO ;

b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;

c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-commission d'analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

33.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le Soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 34 : Comparaison des offres

La sous-commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 33.4 du RGAO.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 35 : Attribution

35.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposées.

35.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les Soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission de Passation des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15%, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission aura été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution des fournitures et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

40.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO.

41.2. Le cautionnement dont le taux varie entre deux (02) et cinq (05) % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

PIECE N° 3
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE

- Article 1 : Nom du Maître d'Ouvrage
- Article 2 : Objet de l'Appel d'Offres
- Article 3 : Pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres
- Article 4 : Eclaircissements apportés au DAO
- Article 5 : Modification du DAO
- Article 6 : Langue de l'offre
- Article 7 : Soumission
- Article 8 : Prix de l'offre
- Article 9 : Monnaie de l'offre
- Article 10 : Documents établissant la capacité du soumissionnaire
- Article 11 : Documents établissant l'admissibilité et la conformité des fournitures
- Article 12 : Délai d'exécution et calendrier de livraison
- Article 13 : Garantie de soumission
- Article 14 : Délai de validité des offres
- Article 15 : Forme, signature et documents constitutifs de l'offre
- Article 16 : Cachetage, marquage et contenu des offres
- Article 17 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 18 : Offre hors délai
- Article 19 : Modification et retrait des offres
- Article 20 : Ouverture des plis
- Article 21 : Eclaircissement concernant les offres
- Article 22 : Evaluation et comparaison des offres
- Article 23 : Contact avec le Maître d'Ouvrage
- Article 24 : Attribution du Marché
- Article 25 : Droit de modifier les quantités
- Article 26 : Droit d'annuler l'Appel d'Offres
- Article 27 : Notification de l'attribution du Marché
- Article 28 : Signature du Marché
- Article 29 : Cautionnement définitif.

Article 1 : Nom du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

Article 2 : Objet de l'appel d'Offres

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture d'un bus climatisé

Article 3 : Pièces constituant le Dossier d'Appel d'offres (DAO)

Le présent DAO comprend les documents suivants :

- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le descriptif de la fourniture qui comprend :
 - la liste des fournitures et services connexes,
 - les spécifications techniques.
- Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- Le Détail estimatif ;
- Le Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Le modèle de lettre de soumission ;
- Le cadre de Bordereau des Prix et Quantités ;
- Le modèle de caution de soumission ;
- Le modèle de cautionnement définitif ;
- Le modèle de caution de retenue de garantie ;
- Le modèle de marché ;
- La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

Article 4 : Eclaircissements apportés au DAO

Conformément à l'article 8 du RGAO, les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics à Yaoundé, BP 510, Tél.: 222 23 09 44 Fax : 222 22 18 16

Article 5 : Modifications du DAO

Les modifications du DAO se feront conformément à l'article 9 du RGAO

Article 6 : Langue de l'Offre

La langue de l'offre est le français ou l'anglais conformément à l'article 11 du RGAO.

Article 7 : Soumission

Le soumissionnaire complétera le modèle d'offre et le Bordereau des prix et quantités correspondant fourni dans le DAO, en indiquant les Fournitures faisant l'objet du Marché, en les

décrivant brièvement et en faisant connaître leur pays d'origine, leur marque, leur modèle, les quantités et les prix.

Article 8 : Prix de l'Offre

Le prix de l'Offre sera établi conformément à l'article 13 du RGAO

Article 9 : Monnaie de l'offre

Tous les prix seront libellés en FCFA

Article 10 : Documents établissant la capacité du Soumissionnaire

Les documents apportant la preuve de la capacité du Soumissionnaire pour exécuter le Marché si son Offre est acceptée, établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

- a) Que dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des Fournitures qu'il ne fabrique pas ni ne produit par ailleurs, ledit Soumissionnaire a été dûment autorisé par le fabricant de ces Fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b) Que le Soumissionnaire a la capacité technique nécessaire pour exécuter le Marché : il s'agira de remplir les conditions suivantes :
 - i) avoir réalisé au moins trois (03) Marchés similaire au cours des trois (03) dernières années ;
 - ii) avoir un contrat de représentation avec une firme internationale spécialisée dans la fabrication, l'assemblage ou la distribution de ce type d'équipements et ayant une expérience avérées dans le domaine ;
 - iii) disposer des installations, du matériel et du personnel permettant d'assurer le Service Après Vente au Cameroun.
- c) que le Soumissionnaire a fourni tous les documents (pièces administratives et autres) mentionnés à l'article 16 du présent RPAO.

Article 11 : Documents établissant l'exhaustivité de l'offre

Le Soumissionnaire fournira en tant que partie intégrante de son Offre, les documents démontrant que tous les Services et Fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du Marché sont conformes au DAO. Il s'agira, entre autres, de l'ensemble des pièces et documents listés à l'article 16 du présent RPAO. L'absence de l'une de ces pièces ou le non respect des modèles des pièces du DAO, entraînera le rejet pur et simple de l'Offre sans recours.

Les documents apportant la preuve que les Fournitures et Services sont conformes au DAO peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins et données. Ils comprendront :

- a) une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance, les marques et les modèles des Fournitures proposées ;
- b) un commentaire clause par clause des Spécifications techniques du Maître d'Ouvrage, démontrant que les Fournitures et Services correspondent pour l'essentiel aux Spécifications techniques du DAO. ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions desdites Spécifications techniques.

Les variantes sont acceptées mais le soumissionnaire a l'obligation de chiffrer l'offre de base. Les variantes seront évaluées en même temps que les offres de base et comparées à ces dernières.

Article 12 : Délai d'exécution et calendrier de livraison

Dans son offre, le Soumissionnaire proposera un calendrier (planning) d'exécution des prestations et un délai de livraison des fournitures.

Dans tous les cas, le délai de livraison n'excédera pas trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations par le Maître d'Ouvrage.

Article 13 : Garantie de soumission

Le soumissionnaire fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son Offre conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO. Le montant de cette garantie de soumission sera de 1 200 000 (un million deux cent mille) FCFA.

Article 14 : Délai de validité des Offres

Les offres seront valables pour une période de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date d'ouverture des offres. Une Offre valable pour une période plus courte sera écartée par le Maître d'Ouvrage comme non-conforme aux conditions du DAO.

La prolongation de ce délai de validité se fera conformément aux dispositions de l'article 20 du RGAO.

Article 15 : Forme et signature de l'Offre

Le soumissionnaire préparera un (01) original et six (06) copies de l'offre, mentionnant clairement sur les exemplaires « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.

Article 16 : Cachetage, marquage et contenu des Offres.

Les Soumissionnaires placeront l'original et les copies de leur Offre marqués comme tel dans des enveloppes cachetées. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure anonyme (sous peine de rejet) portant la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°008/AONO/CIPM-ENSTP/MINTP/2019 DU 27 AOUT 2019 POUR L'ACQUISITION
D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE TYPE COASTER DE 26 PLACES A
L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS DE YAOUNDE ».
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

L'enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (03) enveloppes fermées et scellées, désignées par les lettres A, B, C :

- l'enveloppe A portera la mention « PIECES ADMINISTRATIVES » ;
- l'enveloppe B portera la mention « OFFRE TECHNIQUE » ;
- l'enveloppe C portera la mention « OFFRE FINANCIERE »

et en page de garde de chaque offre sera indiqué : nom et adresse du soumissionnaire. le titre de l'Appel d'offres.

L'Enveloppe "A" contiendra

- Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués puis, s'il s'agit d'une Société, la raison et l'adresse du siège social ;

Les pièces administratives ci-dessous devront être impérativement produites en originaux :

- La caution de soumission;
- L'attestation de non faillite délivrée par le greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège;
- L'attestation de non redevance ;
- Une attestation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;
- L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- Le reçu de versement dans le compte n°335 988 60001-44 dans l'une des agences de la BICEC des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres,
- L'attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- L'attestation de surface bancaire d'au moins 80% du montant du marché ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé et cacheté à chaque page ;

Et en copies certifiées conformes pour:

- La carte de contribuable.
- l'attestation et le plan de localisation ;
- les procurations éventuellement nécessaires.

Toutes les pièces requises doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles le cas échéant.

Toute soumission ne contenant pas ces pièces administratives ci-dessus indiquées, la commission interne de passation des marchés se réserve le droit d'accorder un délai de 48 heures au soumissionnaire pour se conformer et passé ce délai, l'offre sera purement et simplement rejetée.

L'enveloppe "B" contiendra :

- le Descriptif Technique, paraphé et cacheté à chaque page ;
- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques ;
- le calendrier, le planning et le délai d'exécution des prestations ;
- les commentaires du Fournisseur sur les fournitures proposées conformément à l'article 11 du présent RPAO ;
- les bilans et les comptes de résultats de l'Entreprise des cinq dernières années, certifiés par un expert comptable habilité visé par les services des impôts compétents ;
- la preuve d'avoir déjà exécuté au moins cinq marchés similaires au cours des cinq dernières années avec les montants desdits marchés et les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage acheteurs ainsi que les documents (copie de marchés ou de lettre commande, bordereau de livraison signés par le Maître d'Ouvrage, PV de réception) certifiant la bonne exécution de ces marchés ;

- preuve à l'appui (CV signé et copies de diplôme ou attestation de réussite), l'effectif et l'expérience professionnelle du personnel (technicien et dépanneurs) disponible dans l'Entreprise ;
- l'autorisation du fabricant avec le prospectus indiquant les caractéristiques du véhicule.

L'enveloppe "C" contiendra :

- la soumission proprement dite suivant le modèle ;
- le bordereau des prix unitaires du Soumissionnaire paraphé, signé et cacheté ;
- le cadre du devis quantitatif et estimatif paraphé, signé et cacheté ;
- les sous-détails des prix unitaires paraphés, signés et cachetés à chaque page ;
- les conséquences financières des propositions techniques et variantes.

Article 17 : Date et heure limite de dépôt des offres

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au secrétariat du Maître d'Ouvrage, à l'ENSTP de Yaoundé au plus tard le 15 août 2019 à 12 heures précises, heure locale.

Article 18 : Offre hors délai

Toute Offre reçue par le Maître d'Ouvrage après l'expiration du délai de dépôt des Offres, fixé par le Maître d'Ouvrage, sera écartée et/ou renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

Article 19 : Modification et retrait des Offres

La modification et le retrait des Offres se feront conformément aux dispositions de l'article 25 du RGAO.

Article 20 : Ouverture des plis

L'ouverture des offres aura lieu le **24 Septembre 2019 à 13 heures précises** par la Commission de Passation des Marchés de l'ENSTP dans la Bibliothèque de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

Les représentants des Soumissionnaires qui seront présents signeront un registre attestant de leur présence.

Cette séance d'ouverture se fera conformément aux dispositions de l'article 26 du RGAO.

Article 21 : Eclaircissements concernant les Offres

Les éclaircissements concernant les offres se feront conformément aux dispositions de l'article 28 du RGAO.

Article 22 : Evaluation des Offres

22.1. Evaluation des pièces administratives

L'examen préliminaire consistera à faire un inventaire et une vérification des pièces administratives conformément à l'article 16 du présent RPAO.

Pour franchir cette phase, l'offre administrative devra être conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO.

22.2. Evaluation des offres

Après l'ouverture des offres par la CIPM-ENSTP, les plis déclarés recevables seront confiés à une sous-commission d'analyse pour évaluation.

La sous-commission fera une évaluation en quatre étapes :

1^{ère} étape : vérification des pièces administratives

2^e étape : évaluation des critères éliminatoires ci-dessous :

- Absence de la caution de soumission,
- Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- Pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- Non-respect d'au moins 70 % des critères de qualification ;
- Et pour le véhicule à fournir les critères majeurs suivants :
 - o Véhicule à 04 cylindres ;
 - o Empattement 3200 mm au moins ;
 - o Type moteur BB42L-BRMSS 01 ;
 - o Nombre de places : 26 au moins ;
 - o Source d'énergie : diesel ;
 - o Capacité du réservoir supérieure à 95 litres.

Toute offre ne répondant pas à ces critères sera rejetée à ce stade. Les offres retenues feront l'objet d'une troisième évaluation par le système binaire oui ou non sur la base des critères essentiels.

3^e étape : évaluation des critères essentiels

N°	Désignation	Oui	Non	Observations
Présentation de l'Offre (conformité de la composition de l'offre par rapport aux prescriptions du DAO, pièces dans l'ordre et intercalaires de couleur)				
1	Dossier administratif			
2	Dossier technique			
Exhaustivité et conformité des fournitures proposées aux spécifications techniques du DAO				
<i>Dimensions et poids</i>				
3	Longueur hors tout, dimension minimale 6255 mm			
4	Largeur hors tout, dimension minimale 2025 mm			
5	Hauteur minimale de 2430 mm			
6	Garde au sol minimal de 175 mm			
7	Rayon de braquage de 6.1 m			
8	Voie arrière de 1490 mm			
9	Voie avant de 1690 mm			
10	Poids à vide minimal de 2620 kg			
11	Poids total autorisé en charge 5010 kg			
<i>Carrosserie</i>				
12	Châssis : rigide			
13	Portière latérale : coulissante droite			
14	Portière arrière en système d'élévation			
15	Silhouette : BUS			
<i>Transmission</i>				
16	Boîte de vitesses : boîte méca-5 rapports			
17	Différentiel Arrière : 5.625			
<i>Système de freinage</i>				

N°	Désignation	Oui	Non	Observations
18	Freins avant : Disques			
19	Freins arrière : Tambours			
Suspensions				
20	Suspension avant : Double triangle avec barre de torsion à ressorts			
21	Suspension arrière : Lames			
Pneumatiques				
22	Dimensions : 700R16-10PR(10) 5.50F			
Moteur				
23	Nombre de soupapes par cylindre : 2			
24	Cylindrée (cc) : 3661			
25	Puissance maxi (KW) à tr/mn : 72/3400			
26	Couple maximale Nm/(tr/min) : 240/1800			
27	Puissance maxi (ch.) à tr/mn			
28	Alimentation : injection indirecte			
Extérieur/Intérieur & confort				
29	Schnorkel : oui			
30	Jantes : alliage			
31	Rétroviseurs extérieurs : standard			
32	Pare-brise : Feuilleté et teinté			
33	Radio : AM FM CD			
34	Haut-parleurs : 4			
35	Chauffage : Oui			
36	Climatisation : Manuelle			
37	Vitres teintées : oui			
38	Ouverture depuis l'habitacle : Trappe à carburant			
39	Kit fumeur : oui			

N°	Désignation	Oui	Non	Observations
40	Bacs de rangement : oui			
41	Sellerie et Garnissage : Tissu			
42	Pare-soleil : oui			
43	Plafonnier: cuir			
44	Direction assistée : oui			
Sécurité (active et passive)				
45	Feu stop-3 ^{ème} feu : oui			
46	Désembuage : lunette arrière			
47	Ceintures de sécurité avant : 2x3 points +1x2 points			
48	Ceintures de sécurité arrière 2 ^{ème} rangée : 2 points			
49	Appui têtes : Tissu			
Outillage				
50	Roue de secours			
51	Cric avec manche			
52	Trousse à outil			
53	Manuel d'entretien et d'utilisation			
Expérience dans les prestations similaires dans le domaine concerné				
54	Au moins trois marchés de prestations similaires accomplies les 03(trois) dernières années			
	Capacité financière insuffisante (au moins 40 000 000 F CFA)			
Service Après Vente et délai d'intervention				
55	Délai d'intervention inférieure ou égal à 48 heures			
56	Disponibilité et gestion des pièces de rechange (au moins 90% des éléments suivants) Pare brise Lunette arrière Plateau d'embrayage ou mécanisme d'embrayage Butée d'embrayage Maitre cylindre de frein Maitre cylindre d'embrayage Jeu de bougies Filtre à huile			

N°	Désignation	Oui	Non	Observations
	Filtre à gasoil Jeu de plaquette de frein Filtre à air Radiateur			
Planning et délai d'exécution				
57	Délai de livraison inférieur ou égal à 30 jours			
58	Calendrier d'exécution fourni			

Non-respect d'au moins 70 % des critères de qualification entraîne élimination de l'offre.

4^e étape : évaluation des offres financières :

A la suite de l'évaluation technique, seules les offres financières des Soumissionnaires retenus seront analysées.

La sous-commission d'évaluation établira si les offres financières sont conformes et complètes.

Les erreurs seront rectifiées conformément à l'article 32 du RGAO.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées de la moins disante à la plus disante.

Article 23 : Contacts avec le Maître d'Ouvrage

Les contacts entre les Soumissionnaires et le Maître d'Ouvrage se feront conformément aux dispositions de l'article 28 du RGAO.

Article 24 : Attribution du Marché

Le marché est attribué au soumissionnaire le moins disant dont l'offre a été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres et remplissant les capacités techniques et financières requises.

Article 25 : Droit de modifier les quantités

Les modifications des quantités se feront conformément aux dispositions de l'article 37 du RGAO.

Article 26 : Droit d'annuler l'appel d'offres

Le Maître d'Ouvrage peut annuler l'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 36 du RGAO.

Article 27 : Notification de l'attribution du marché

La notification de l'attribution du marché se fera conformément à l'article 38 du RGAO.

Article 28 : Signature du marché

La signature du marché se fera conformément aux dispositions de l'article 40 du RGAO.

Article 29 : Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif se fera conformément aux dispositions de l'article 41 du RGAO.

PIECE N°4
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

SOMMAIRE

A/- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Marché

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Article 3 : Documents contractuels

Article 4 : Textes généraux

Article 5 : Attribution du Chef de service et de l'Ingénieur

Article 6 : Consistance des prestations

Article 7 : Domicile du Cocontractant de l'administration

Article 8 : Documents contractuels et renseignements

Article 9 : Brevets

B/- EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 10 : Délai d'exécution et calendrier de livraison

Article 11 : Lieu de livraison

Article 12 : Normes

Article 13 : Cautionnement définitif et retenue de garantie

Article 14 : Inspections, essais et réception

Article 15 : Emballage

Article 16 : Livraisons et documents

Article 17 : Assurance

Article 18 : Services connexes

Article 19 : Pièces de rechange, Service Après vente et consommables

Article 20 : Garantie

C/- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Montant

Article 22 : Paiement

Article 23 : Domiciliation bancaire

Article 24 : Prix

Article 25 : Délai de règlement des factures et intérêts moratoires

Article 26 : Pénalités de retard

Article 27 : régime fiscal et douanier

Article 28 : Nantissement du Marché

D/- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Modifications du Marché

Article 30 : Avenants du Marché

- Article 31 : cession
- Article 32 : retards du Cocontractant de l'Administration
- Article 33 : Force majeure
- Article 34 : Résiliation
- Article 35 : Règlement des litiges
- Article 36 : Droit applicable
- Article 37 : Notifications
- Article 38 : Timbre et enregistrement
- Article 39 : Validité du Marché

A. GENERALITES

ARTICLE 1 : Objet du marché

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics(ENSTP), lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'acquisition d'un véhicule de transport de type coaster de 26 places à l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence **Ouvert N°008/ AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2019 DU 27 AOUT 2019.**

ARTICLE 3 : Définition et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante(AC), signataire du marché est le Directeur de l'ENSTP. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des prestations du cocontractant à travers le chef de département de génie civil de l'ENSTP;
- le Maître d'Ouvrage est : le Directeur de l'ENSTP ; Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- Le Chef de service du marché est : le Responsable des Infrastructures et des Marchés de l'ENSTP, ci-après désigné le Chef de service; Il veille au respect des Clauses Administratives, financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : le Directeur du Garage Administratif la Direction de la construction du MINTP;

Il veille au respect des délais de livraison et du CSTP.

3.2. Nantissement

- l'autorité chargée de l'ordonnancement est : le Directeur de l'ENSTP
- l'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : l'Agent comptable de l'ENSTP
- le responsable chargée du paiement est : le Directeur de l'ENSTP
- le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le responsable de la Cellules des Infrastructures et des Marchés de l'ENSTP.

ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables (CCAG complété)

- a. La langue applicable est le français ou l'anglais.
 - b. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.
- Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : Normes (CCAG Article 3 complété)

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- a. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- b. la soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Spécifications techniques Particulières (CSTP) ci-dessous visés;
- c. le CCAP ;
- d. le CSTP ;
- e. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires (BPU) ; le détail ou le devis quantitatif et estimatif ; le sous-détail des prix unitaires ;
- f. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.

ARTICLE 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi -cadre relative à la gestion de l'environnement;
3. la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
4. la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 2018/002 du 12 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des entités Publiques ;
5. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
6. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
7. La Loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2019;
8. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 modifié et complété par le décret 2012/076 du 08 mars 2012, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

10. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
12. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
13. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
14. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
15. l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
16. La circulaire N°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés pour l'Exercice 2019 ;
17. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
18. Les normes techniques en vigueur en République du Cameroun.

ARTICLE 8 : Communication (CCAG Article 6 complétés)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé 6^e dont relèvent les prestations.
- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur.

- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : Monsieur le Délégué Régional des Marchés Publics du Centre avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'AC

ARTICLE 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il :

9.1 Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la

Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

9.2. Les ordres de services ayant une incidence sur les prix ou sur les délais constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et sont émis dans les conditions suivantes:

a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage;

b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier;

c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Maître d'Ouvrage.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre chargé des Marchés Publics, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

9.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par Le Maître d'Ouvrage et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Ministre chargé des Marchés Publics, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

9.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

9.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Chaque Ordre de Service pour Travaux d'urgence émis par le Chef de service du marché indiquera un prix forfaitaire pour les travaux à réaliser. Le Prix forfaitaire pour les Travaux d'urgence sera soumis au Chef de service du marché par l'Entrepreneur dans chaque situation d'urgence, et sera préparé en se fondant sur les Spécifications et les prix unitaires figurant au Bordereau des Prix pour les Travaux d'urgence. Ce prix forfaitaire rémunérera toutes les activités à mener dans le cadre de ces Travaux d'urgence, y compris les obligations de conformité aux critères de performance décrits dans les Spécifications.

Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 10 : Matériel et personnel du fournisseur (CCAG complété)

Le présent Appel d'offres n'exige pas de Matériel au fournisseur.

ARTICLE 11 : Consistance des prestations

Les prestations du présent marché comprennent la fourniture :

- d'un bus climatisé ;

ARTICLE 12 : Domicile du cocontractant de l'administration

Toutes notifications relatives à l'exécution du Marché ne seront réputées valables que si elles sont faites à l'adresse du Cocontractant de l'administration suivante :

ARTICLE 13 : Documents contractuels et renseignements

Le Cocontractant de l'administration, sauf consentement préalable du Maître d'Ouvrage donné par écrit, ne communiquera ni le Marché, ni aucun de ses articles, ni aucune des spécifications, plans, dessins, tracé, échantillons ou informations fournis par le Maître d'Ouvrage ou en son nom au sujet du Marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Cocontractant de l'Administration à l'exécution du Marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le Cocontractant de l'administration, sauf consentement préalable du Maître d'Ouvrage donné par écrit, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du Marché.

Tout document, autre que le Marché lui-même, énuméré dans le présent article demeurera la propriété du Maître d'Ouvrage et tous ses exemplaires seront renvoyés au Maître d'Ouvrage, sur sa demande, après exécution de ses obligations contractuelles par le Cocontractant de l'administration.

ARTICLE 14 : Brevets

Le cocontractant de l'Administration garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des Fournitures ou de leurs composants.

B. EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 15 : Délai D'exécution Et Calendrier De Livraison

Le délai en temps calendaire de livraison et d'exécution des prestations est d'un mois maximum. Il court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux délivrés par le Maître d'Ouvrage.

Au plus tard dix (10) jours après ladite notification, le Cocontractant de l'administration devra faire parvenir au Maître d'Ouvrage un calendrier détaillé de livraison des fournitures et d'exécution des prestations.

ARTICLE 16 : Lieu de livraison

Le lieu de livraison des fournitures et des services connexes est le Garage Administratif Central à Yaoundé

ARTICLE 17 : Normes

Les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans le Descriptif des Fournitures et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente. Le Cocontractant de l'administration étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations de son Marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de Technologie similaire.

ARTICLE 18 : Inspections, Essais et Réception

Les essais du matériel auront lieu au garage administratif de Yaoundé.

Ces opérations se dérouleront en présence du Cocontractant de l'administration, d'une part, et de la commission de réception d'autre part.

La composition de la commission de réception sera la suivante :

- Président : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : le directeur du Garage Administratif central ou son représentant ;
- Membres :
 - Le Chef de service du Marché ;
 - Le cocontractant de l'administration ;
 - Le Comptable-matière de rattachement de l'ENSTP
 - Une personne désignée par le Maître d'Ouvrage en raison de ses compétences dans le domaine.

Les consommables ou tout ce qui est nécessaire aux opérations de vérification de performances durant la réception sont à la charge du Cocontractant de l'administration.

La réception sera subordonnée à la livraison de tout le matériel objet du Marché et à l'exécution de tous les services connexes décrits à l'article 18 du présent CCAP.

Le délai de levée des éventuelles réserves sera fixé par la commission de réception, en concertation avec le Cocontractant de l'administration, et contresigné dans le PV de réception.

Si l'une quelconque des Fournitures inspectées ou essayées se révèle non-conforme aux Spécifications, le Maître d'Ouvrage pourra la refuser : le Cocontractant de l'Administration devra alors soit remplacer les Fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 19 : Emballage

Le Cocontractant de l'Administration assurera l'emballage des Fournitures de façon à prévenir les avaries et dommages pendant leur transport vers leur destination finale, telle qu'indiquée dans le présent Marché. L'emballage sera suffisant pour résister, en toute circonstances, et à tous égards, à une manutention brutale, à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations atmosphériques pendant le voyage et le

stockage. Les dimensions et les poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la destination finale des colis et de l'absence de moyens de manutention pour colis lourds à toutes les étapes.

ARTICLE 20 : Livraisons et Documents

Le Cocontractant de l'Administration livrera les fournitures conformément aux conditions spécifiées par le Maître d'ouvrage dans le Bordereau des quantités.

Le Cocontractant de l'Administration doit notifier le Maître d'Ouvrage et lui faire parvenir les documents suivants :

- a) Copies de la facture du Cocontractant de l'Administration décrivant les fournitures, indiquant leur quantité, leur prix unitaire, le montant total ;
- b) Notification de la livraison ;
- c) Certificat de garantie du Fabricant ou du Fournisseur ;
- d) le certificat d'origine.

Ces documents devront être reçus par le Maître d'Ouvrage dix (10) jours au moins avant la réception provisoire des Fournitures. Dans le cas contraire, le Cocontractant de l'Administration sera tenu pour responsable de toutes dépenses en résultant.

ARTICLE 21 : Assurance

Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement couvertes en monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, leur transport, leur emmagasinage et leur livraison.

ARTICLE 22 : Services Connexes

Opération de mise en œuvre

D'une manière générale, les fournitures seront approvisionnées, et mis en ordre de marché dans le local où elles sont livrées. Cet approvisionnement et cette installation sont entièrement à la charge et sous l'entière responsabilité du Cocontractant de l'Administration. Seront donc prévus dans l'exécution des prestations, outre la livraison sur site :

- a) les essais et la mise en service des fournitures ; ils seront constatés par un PV dressé contradictoirement entre les parties ;
- b) la remise en état de tout bien éventuellement détérioré par les opérations de mise en place du matériel, objet de la fourniture ;
- c) la mise à disposition, sur place d'un technicien capable de donner aux utilisateurs et au personnel de maintenance, au moment de la prise de possession de la fourniture ; les explications nécessaires à son bon fonctionnement et à son entretien ;
- d) la fourniture des pièces détachées après approbation de la liste par l'administration ;
- e) la fourniture de la nomenclature complète des pièces détachées et le tarif correspondant ;
- f) la fourniture d'une trousse d'outils nécessaires pour l'entretien courant ;
- g) les accessoires prévus en diversité et nombre suffisant pour que les équipements puissent remplir leur fonction dans les diverses configurations rencontrées au cours de leur usage.

Documentation technique

à l'attention de l'Administration

La documentation technique devra être fournie en même temps que les équipements et comprendra notamment :

- le manuel d'utilisation et d'exploitation ;
- le manuel de maintenance comprenant la description des opérations de vérification (de routine ou exceptionnelles), de calibrage, d'étalonnage et de maintenance de première intervention ;
- le manuel du constructeur comprenant les éclatés des parties mécaniques et les schémas de câblage électriques et électroniques avec la liste des pièces constitutives et leurs références ;
- la documentation technique comprenant la nomenclature des pièces détachées permettant de se réapprovisionner chez les fabricants, la liste des fabricants et/ou fournisseurs éventuels de pièces de rechange, les procès verbaux d'essais ou d'épreuves ;
- le certificat de garantie du Fabricant ou du Fournisseur.

Tous ces documents seront remis en deux (02) exemplaires en français ou en anglais.

Formation du personnel

Le Cocontractant de l'Administration devra assurer la formation :

- du personnel utilisateur du matériel, afin que ce dernier soit capable d'utiliser correctement et complètement le matériel ;
- du personnel technique de maintenance, cela afin que ce dernier puisse effectuer correctement les opérations préventives et déceler les causes de pannes ou mauvais fonctionnements.

Cette formation sera assurée, à une date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

Elle comprendra une partie théorique portant principalement sur les appareils et leur fonctionnement, la sécurité et l'entretien niveau utilisateur, ainsi qu'une partie pratique structurée autour d'un programme : utilisation normale des appareils dans leur contexte réel de fonctionnement, mode opératoire, manœuvres à ne pas effectuer et simulation de défauts ou de pannes.

Elle sera effectuée par un personnel compétent dont la charge sera entièrement assurée par le Cocontractant de l'Administration.

Des documents supports de cours devront être laissés aux participants.

ARTICLE 23 : Pièces de rechange, service après vente et consommables

Le Cocontractant de l'Administration conservera des stocks suffisants pour fournir couramment les pièces de rechange d'usure. Les autres pièces de rechange et composants seront fournis aussi rapidement que possible mais, dans tous les cas, dans les trente (30) jours suivant la commande.

Service Après Vente (SAV)

Le Cocontractant de l'Administration aura à maintenir en République du Cameroun, pendant une période de cinq (05) ans à compter de la date de la réception définitive :

- un représentant permanent dûment mandaté ;
- des ateliers de réparation ;
- un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et/ou accessoires qu'il a fournis ;
- un stock suffisant de pièces de rechange, ensemble et sous-ensembles pour satisfaire aux demandes de réparation faite par le Maître d'Ouvrage.

Le délai d'intervention sera de trente (30) jours à compter de la date de réception de la commande par le Cocontractant de l'Administration.

La fourniture des pièces et les réparations après le délai de garantie sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Consommables

Le Cocontractant de l'Administration s'engage à constituer un stock de pièces de consommation courante accompagnant le matériel à la livraison. Ces pièces d'utilisation courante seront prévues pour une consommation pour une période d'un (01) an. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'acquiescer ou non tout ou partie de ces consommables. Ces consommables seront chiffrés d'abord individuellement, puis listés, quantifiés et chiffrés sur un an par équipement.

ARTICLE 24 : Garantie

Le Cocontractant de l'Administration garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériau, sauf si le Marché en a disposé autrement. Le Cocontractant de l'Administration garantit en outre que les Fournitures livrées en exécution du Marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau sont requis par les spécifications du Maître d'Ouvrage) ou à tout acte ou omission du Cocontractant de l'Administration, survenant pendant l'utilisation normale des Fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

La période de garantie sera de douze (12) mois à partir de la date de réception des fournitures.

Le Cocontractant de l'Administration devra se conformer aux garanties de performance et/ou de consommations qui sont précisées dans le Marché.

Si, pour des raisons attribuables au Cocontractant de l'Administration, ces garanties ne sont pas atteintes en tout ou en partie, le Cocontractant de l'Administration devra introduire à ses propres frais les changements, modifications et/ou additions nécessaires aux Fournitures ou à certains de leurs éléments, afin que les garanties prévues au Marché soient atteintes, et faire les essais nécessaires en conformité avec l'article 14 du présent CCAP

Le Maître d'Ouvrage notifiera rapidement au Cocontractant de l'Administration par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie et pouvant notamment être une panne consécutive ou non, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication.

A la réception d'une telle notification, le Cocontractant de l'Administration réparera ou remplacera les Fournitures ou leurs pièces défectueuses, dans un délai de trente (30) jours sans frais pour le Maître d'Ouvrage.

Si le Cocontractant de l'Administration, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités, durant la période susmentionnée, le Maître d'Ouvrage peut commencer à prendre les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais du Cocontractant de l'Administration et sans préjudice d'aucun recours du Maître d'Ouvrage contre le Cocontractant de l'Administration en application des clauses du Marché.

La durée de garantie pourrait alors être :

- prolongée de la même durée que la durée d'immobilisation du matériel si celle-ci excède les trente (30) jours de la notification de la panne ;
- renouvelée intégralement dans le cas du remplacement du matériel.

C. CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 25 : Garanties et cautions (CCAG articles 21 et 40)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à 2% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Autorité contractante après demande du fournisseur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par l'Autorité contractante après demande du fournisseur.

ARTICLE 26 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint est de :
_____ francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 27 : Lieu et mode de paiement (CCAG complété)

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'Entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit _____, par crédit au compte _____ ouvert au nom du fournisseur auprès de la banque _____.

13.3. Les paiements seront émis sur la base de la facture établie par le Cocontractant justifiant la fourniture et la formation.

Le Cocontractant sera rémunéré après la réception par le Maître d'Ouvrage du dossier de paiement comprenant les documents ci-après :

- 1- une facture en sept (07) exemplaires dont un original timbré ;
- 2- un (01) exemplaire original du procès-verbal de réception ;
- 3- un (01) exemplaire du marché enregistré;
- 4- un dossier administratif et fiscal complet.

N.B. : Tout paiement ne sera possible qu'après le visa préalable du MINMAP.

ARTICLE 28 : Variation des prix (CCAG Article 17)

Les prix sont fermes et non révisable.

ARTICLE 29 : Formules de révision des prix (CCAG article 18)

Les prix sont fermes et non applicable.

ARTICLE 30 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 18)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

ARTICLE 31 : Avances (CCAG Article 21)

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas d'avance de démarrage au potentiel fournisseur.

ARTICLE 32 : Paiement (CCAG article 19 complété)

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur qui les transmettra au Chef Service du Marché pour visa préalable avant transmission à l'Organisme payeur, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

Transmission des décomptes à l'autorité chargée des marchés publics

En application des dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des marchés. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 33 : Intérêts moratoires (CCAG Article 20)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 34 : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)

20.1. Les pénalités de retard sont conformes aux dispositions de l'Article 168 du Décret n° 2018/366 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché (ou du marché) de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

20.2. Les pénalités cumulées pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant Toutes Faxes Comprises du marché (ou du marché), sous peine de résiliation du marché.

NB : Ces pénalités seront applicables après mise en demeure et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure. Lesdites pénalités seront retenues sur l'acompte de règlement.

ARTICLE 35 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)

Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR et/ou la TSR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;

- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux ;
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, l'Entrepreneur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses en liaison avec les Travaux et Services au Cameroun.

ARTICLE 36 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 11)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

D. DE LA RECEPTION

ARTICLE 37 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG article 41 complété)

Le fournisseur devra, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants:

- toutes les documentations nécessaires à l'utilisation des matériels fournis ;
- Notification de la livraison ;
- Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur.

ARTICLE 38 : Réception provisoire (CCAG Article 40 et 41)

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au chef de service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

38.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

L'Ingénieur effectuera avec l'entreprise l'ensemble des tests précédemment réalisés par elle. Elle devra fournir, avant le jour des tests, un exemplaire des étapes qu'elle aura réalisées. Les tests effectués permettront de s'assurer que la fourniture est conforme aux caractéristiques attendues.

La réception portera également sur :

- la conformité des documents contractuels ;
- la fourniture de l'ensemble des équipements ;
- le bon fonctionnement des équipements ;
- la fourniture de l'ensemble des documents dus à la fin des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un rapport de pré réception dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du marché et contresigné par le Fournisseur.

Au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et ce qu'il y a lieu de faire avant la date de réception provisoire qui sera fixée en accord avec le Fournisseur.

38.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif

- Président : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : le chef de département de l'urbanisme de l'ENSTP ou son représentant ;
- Membres :
 - Le Chef de service du Marché ou son représentant;
 - Le Comptable-matières de Rattachement auprès de l'ENSTP.

- Une personne désignée par le Maître d'Ouvrage en raison de ses compétences dans le domaine.

Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter)

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des fournitures s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des prestations.

ARTICLE 39 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG Article 40 complété)

Le Fournisseur produira au Maître d'Ouvrage et dans un délai de 30 jours après la réception provisoire toutes pièces et tous documents se rapportant aux fournitures livrées, pièces et documents qui lui seraient d'une utilité quelconque.

ARTICLE 40 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété)

33.1. La durée de la garantie est de trois (03) ans ou 100 000 kilomètre de distance parcourue à compter de la date de réception provisoire des prestations.

33.2. Pendant la période de garantie, le Fournisseur devra, s'il y a lieu, exécuter à ses frais et en temps utile, toutes les réparations et remplacements des pièces nécessaires pour remédier aux vices de fabrication et défaillances qui apparaîtraient dans le fonctionnement des fournitures livrées.

Toute intervention du Maître d'Ouvrage en lieu et place du Fournisseur, qui aurait manqué à ses obligations pendant la période de garantie, sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 41 : Réception définitive (CCAG Article 48)

41.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

41.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

41.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère l'ingénieur de toutes ses obligations. La signature contradictoire du décompte général et définitif par le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur clôt définitivement le marché.

E. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : Résiliation du marché (CCAG Article 57)

La lettre commande peut être résiliée comme prévu à la section II Titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après:

1. Retard de plus de sept (07) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de quinze (15) jours calendaires ;
2. cumul des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
3. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
4. Défaillance du prestataire;

ARTICLE 43 : Cas de force majeure (CCAG article 56)

Les cas de force majeure s'entendent comme étant les effets des catastrophes naturelles ou de tout autre événement que le Fournisseur ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter et dont les circonstances rendent la livraison de la fourniture impossible.

En cas de force majeure, le Fournisseur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit de son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du cinquième jour qui succède à l'événement.

En cas de force majeure, le Fournisseur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit de son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du cinquième jour qui succède à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Fournisseur.

ARTICLE 44 : Différends et litiges (CCAG article 61)

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent marché sera définitivement tranché par la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 45 : Droit Applicable

Le droit applicable est le droit camerounais

ARTICLE 46 : Notifications

Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre, en application du présent Marché, le sera par écrit, ou par télégramme, ou télex ou télécopieur confirmés par écrit, à l'adresse mentionnée dans l'article 7 du présent CCAP.

ARTICLE 47 : Edition et diffusion du présent marché (CCAG complété)

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

L'édition et la diffusion du présent marché, en vingt (20) exemplaires souscrits, est à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 48 : et dernier : Entrée en vigueur du marché (CCAG complété)

Le présent marché sera définitif après sa signature par le Maître d'Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au Fournisseur.

PIECE N°5 DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE

Bus climatisée

Dimensions et poids

- 3 Longueur hors tout, dimension minimale 6255 mm
- 4 Largeur hors tout, dimension minimale 2025 mm
- 5 Hauteur minimale de 2430 mm
- 6 Empattement minimal de 3200 mm
- 7 Garde au sol minimal de 175 mm
- 8 Rayon de braquage de 6.1 m
- 9 Voie arrière de 1490 mm
- 10 Voie avant de 1690 mm
- 11 Volume du réservoir de carburant de 95 litres
- 12 Poids à vide minimal de 2620 kg
- 13 Poids total autorisé en charge 5010 kg

Carrosserie

- 14 Châssis : rigide
- 15 Portière latérale : coulissante droite
- 16 Portière arrière en système d'élévation
- 17 Silhouette : BUS

Transmission

- 18 Boîte de vitesses : boîte méca-5 rapports
- 19 Différentiel Arrière : 5.625

Système de freinage

- 20 Freins avant : Disques
- 21 Freins arrière : Tambours

Suspensions

- 22 Suspension avant : Double triangle avec barre de torsion à ressorts
- 23 Suspension arrière : Lames

Pneumatiques

24 Dimensions : 700R16-10PR(10) 5.50F

Moteur

25 Type de moteur BB42L-BRMSS 01

26 Nombre de cylindres : 04

27 Carburant : Diesel

28 Nombre de soupapes par cylindre : 2

29 Cylindrée (cc) : 3661

30 Puissance maxi (KW) à tr/mn : 72/3400

31 Couple maximale Nm/(tr/min) : 240/1800

32 Puissance maxi (ch) à tr/mn : 97/3400

33 Alimentation : injection indirecte

Extérieur/Intérieur & confort

34 Schnorkel : oui

35 Jantes : alliage

36 Rétroviseurs extérieurs : standard

37 Pare-brise : Feuilleté et teinté

38 Radio : AM FM CD

39 Haut-parleurs : 4

40 Chauffage : Oui

41 Climatisation : Manuelle

42 Vitres teintées : oui

43 Ouverture depuis l'habitacle : Trappe à carburant

44 Kit fumeur : oui

45 Bacs de rangement : oui

46 Sellerie et Garnissage : Tissu

47 Nombre de places assises : 26

- 48 Pare-soleil : oui
- 49 Plafonnier : cuir
- 50 Direction assistée : oui

Sécurité (active et passive)

- 51 Feu stop-3^{ème} feu : oui
- 52 Désembuage : lunette arrière
- 53 Ceintures de sécurité avant : 2x3 points +1x2 points
- 54 Ceintures de sécurité arrière 2^{ème} rangée : 2 points
- 55 Appui têtes : Tissu

Outillage

- 56 Roue de secours
- 57 Cric avec manche
- 58 Trousse à outil
- 59 Manuel d'entretien et d'utilisation

PIECE N° 6
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Unité	Prix U.
	<p>Sellerie et garnissage : tissu</p> <p>Nombre de places assises : 26</p> <p>Pare-soleil : oui</p> <p>Plafonnier : oui</p> <p>Direction assistée : oui</p> <p>Plafonnier : oui</p> <p>Sécurité (active et passive)</p> <p>Feu stop-3^{ème} feu : oui</p> <p>Désembuage : Lunette arrière</p> <p>Ceintures de sécurité avant : 2x3 points + 1x2 points</p> <p>Ceintures de sécurité 2^{ème} rangée : 2 points</p> <p>Appui-têtes : Tissu</p>		
	<p>Outillage</p> <p>Roue de secours</p> <p>Cric avec manche</p> <p>Trousse à outil</p> <p>Manuel d'entretien et d'utilisation</p> <p>L'unité _____</p>		

PIECE N° 7
DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix U.	Prix Total
001	Bus climatisé	U	01		
	TOTAL HTVA				
	<i>TVA (19,25%)</i>				
	<i>AIR (2,2%)</i>				
	TOTAL TTC				

PIECE N° 8
CADRE DU SOUS-DETAIL DE PRIX

Option 1

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire HTVA

Option 2

Intitulés	Montants
Départ usine	
Fret	
Assurance	
CAF rendu Douala	
Droits de douane	
Droits informatiques	
Taxes de débarquement	
Contrôle SGS	
Transit + aconage	
Transport + intervention	
Autres	
Frais bancaires	
Service après vente	
Enregistrement, montage	
Divers	
Total HTVA	

NB. Le Soumissionnaire choisira de remplir une option de son choix.

PIECE N°09 MODELE DE MARCHE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS



Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaoundé Cameroon
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

LETTRE COMMANDE N° _____/M/MINTP/CIPM-ENSTP/2019
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°008/AONO/MINTP/CIPM-
ENSTP/2019 DU 27 AOUT 2019

TITULAIRE : _____

B.P : _____ **TEL :** _____ **FAX :** _____

N°RC : _____ **à** _____

N° Contribuable : _____

OBJET : Acquisition d'un véhicule de transport de type coaster de 26 places à l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

LIEU DE LIVRAISON : ENSTP de Yaoundé

MONTANTS EN FCFA

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2 %)	
Net à mandater	

DELAI DE LIVRAISON :

FINANCEMENT : BIP MINTP Exercice 2019

SOUSCRITE, LE _____
SIGNEE, LE _____
NOTIFIEE, LE _____
ENREGISTREE, LE _____

ENTRÉ :

La République du Cameroun, représentée par Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP)

Ci-après désigné : « Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et l'entreprise : _____

B.P : _____ TEL : _____ FAX : _____

N°RC : _____ à _____

N° Contribuable : _____

Représentée par : _____, ci-après dénommé, « Le Cocontractant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

Page _____ et Dernière de la Lettre Commande
N° _____/LC/MINTP/CIPM-ENSTP/2019 du _____ 2019
passée Après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°008/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2019 du 27 AOUT 2019

Avec la société _____
**Pour l'acquisition d'un véhicule de transport de type coaster de 26 places à l'Ecole
Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.**

Montant : (En chiffres) FCFA TTC

(En lettres) FCFA Toutes Taxes Comprises.

Délai de livraison : un (01) mois

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le _____

Signé par le Maître d'Ouvrage

Yaoundé, le _____

Enregistrement

PIECE N°10 FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

MODELE DE LETTRE D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je, soussigné..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement¹

Dont le siège social est à..... Inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres (y compris les additifs) N°008/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2019 du 27 août 2019 pour l'acquisition d'un véhicule de transport de type coaster à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé

Déclare vouloir soumissionner à l'Appel d'Offres ci-dessus mentionné.

Fait à le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et
au nom de²

¹ Supprimer la mention inutile

² Annexer la lettre de pouvoirs en cas de groupement

MODÈLE DE SOUMISSION

Je, soussigné..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)
Représentant la société, l'entreprise ou le groupement³
Dont le siège social est à..... Inscrite au registre du commerce
de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres (y compris les additifs) N°008/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2019 RELATIF L'ACQUISITION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE TYPE COASTER A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS DE YAOUNDE :

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à
-(en chiffres et en lettres) francs CFA Hors TVA, et à(en chiffres et en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....

L'administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de
En qualité de
Dûment autorisé à signer les soumissions pour
et au nom de⁴

³ Supprimer la mention inutile

⁴ Annexer la lettre de pouvoirs en cas de groupement

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée au Directeur de l'ENSTP de Yaoundé, BP 510 Yaoundé, « Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Fournisseur, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour l'acquisition d'un **véhicule de transport de type coaster à l'ENSTP de Yaoundé**, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à francs CFA, .

Nous..... (nom et adresse de la banque), représentée par (noms des signataires), ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Fait à le

(signature de la banque)

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics, BP 510 Yaoundé Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que (*nom et adresse du fournisseur*), ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à fournir des véhicules

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, (*nom et adresse de la banque*)
Représentée par (*noms des signataires*),
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Fait à le

(signature de la banque)

MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé
BP 510 Yaoundé ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que..... (nom et
adresse de l'entreprise)

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à fournir un véhicule
4x4 à l'ENSTP de Yaoundé

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché
peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,(nom et adresse de la banque)

Représentée par

(noms des signataires), et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du
Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
(en chiffres et en lettres), correspondant à 10% du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de **huit (08) semaines**,
sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant
par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que
ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux
figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons
ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous
dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de **trente (30)**
jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître
d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra
être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de
validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Fait àle

(Signature (s) de la banque)

**PIECE N°11 LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR
LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES AUTORISES À
EMETTRE LES CAUTIONS**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES, ET ORGANISMES FINANCIERS DE
PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES
AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS**

I BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK (AFB)
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BAC)
3. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)
4. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
5. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun)
6. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA BANK)
7. CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP)
8. COMMERCIAL BANK-CAMEROON (CBC)
- 9.
10. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN)
13. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
15. UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
16. UNITED BANK FOR AFRICA PLC (UBA)
17. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)

II. COMPAGNIES D'ASSURANCE :

18. ACTIVA ASSURANCES
19. AREA ASSURANCES
20. ATLANTIQUE ASSURANCE SA
21. BENEFICIAL GENERAL INSURANCES
22. CHANAS ASSURANCES
23. CPA SA
24. NSIA ASSURANCES
25. PRO ASSUR SA
26. SAAR SA
27. SAHAM ASSURANCES
28. ZENITHE INSURANCE